

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience Publique du Mercredi trois Janvier deux mille sept (3 Janvier 2007) pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Turenne Fedner, candidat au poste de CASEC sous la bannière de MOCHRENHA pour la Section communale de Palmiste à Vin dans la commune de Léogane, Département de L'ouest, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Léogane en date du 28 Décembre 2006.

Ladite décision est ainsi libellée :

Par ces motifs, après avoir entendu les parties le BCEC décide que la demande du contestataire est confuse vu qu'il y a une différence entre la déclaration faite par le candidat et son avocat. (SIC)

FAITS

La cause du rôle évoquée à l'audience du Mercredi trois (3) janvier deux mille sept (2007) et retenue par Me Pierre W. Dormevil qui après avoir sollicité et obtenu la parole a donné lecture de sa requête en contestation. Le recourant a déclaré que c'est le citoyen Bellange Séraphin qui a été inscrit comme candidat pour participer aux élections municipales et locales de 2006. Alors que Monsieur Ansy Séraphin a participé aux élections d'Avril 2006 en lieu et place de son frère Bellange Séraphin.

A cette phase le Président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces pour rendre son jugement dans le délai de la loi.

Vu au dossier du recourant :

- 1- Requête en date du 29 décembre 2006 adressé au BED de L'ouest.
- 2- Décision du (BCEC) de Léogane en date du 28 décembre 2006
- 3- Certificat d'acceptation conditionnelle de candidature délivré par le Conseil Electoral Provisoire.
- 4- Copie d'une page de la liste électorale partielle du Centre de vote Ecole Nationale de Tiawa.
- 5- Copie d'un PV du Bureau de vote #6 de l'Ecole Nationale de Tiawa.

DROIT

Le Bureau du Contentieux Électoral National accueillera-t-il le recours exercé par le citoyen Turenne Fedner ? Adjugera-t-il les conclusions du recourant? Fera t-il droit à la demande du recourant ?

Vu le décret électoral en vigueur ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral ;

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

SUR LE FONDEMENT DU RECOURS :

Considérant que le recourant a introduit une action par devant le BCEC de Léogane pour dénoncer de multiples cas d'irrégularité qui se sont produits lors des élections municipales et locales du 3 décembre 2006 ;

Considérant que le recourant dans sa requête a argué que c'est le citoyen Bellange Séraphin qui serait le vrai candidat du RDNP en lieu et place de Ansy Séraphin ;

Considérant que le BCEC de Léogane a rendu une décision en date du 28 décembre 2006, déclarant confuse la demande du recourant ; et que c'est contre cette décision que le candidat a exercé son recours ;

Considérant en outre que le recourant a avancé que lors des élections du 21 Avril 2006 le Sieur Ansy Séraphin a participé aux élections comme responsable de bureau de vote et que par conséquent il ne saurait être candidat ;

Considérant que le recourant pour corroborer ses dires a évoqué l'article 196 de la constitution du 29 mars 1987 qui stipule : « *Les Membres du CEP ne peuvent occuper aucune fonction publique ni de se porter candidat à une électorale pendant toute la durée de leur mandat* ».

Considérant que le BCEN a effectué des recherches au niveau des pièces déposées par les candidats au moment de leur inscription et qu'il s'est révélé que les allégations du recourant sont sans fondement.

Considérant que les recherches effectuées au niveau des registres du CEP, le nom du Sieur Ansy Séraphin ne figure pas sur la liste des membres de Bureau de Vote ayant participé aux élections du 21 Avril 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le BCEN de rejeter le recours exercé par le candidat Turenne Fedner ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours.

Par ces motifs, le Bureau du Contentieux Électoral National, statuant selon le décret électoral et ses amendements sans possibilités de recours, déclare recevable le recours du Sieur Turenne Fedner, candidat au poste de CASEC pour la section communale de Palmiste à Vin Léogane pour être produit dans le délai légal et au fond le rejette pour n'être pas fondé selon le vœux des articles 199 et 201 du décret électoral.

Donné de nous en audience électorale et publique du 3 janvier 2007, Max MATHURIN faisant office de Président, Josépha Gauthier, Freud Jean, Me Wolff Laphargue av, Me Mosler Georges av, assistés de Me Slovens Zidor greffier.

En foi de quoi la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le Greffier